

Bundesstrafgericht
Tribunal pénal fédéral
Tribunale penale federale
Tribunal penal federal



Numéro de dossier: CA.2022.7

Arrêt du 12 décembre 2022

Cour d'appel

Composition

Les juges
Andrea Blum, juge présidente
Frédérique Bütikofer Repond et Jean-Marc Verniory
Le greffier Yann Moynat

Parties

1. **A.**, défendu d'office par Maître Patrick Stach,

Appelant et prévenu

2. **B.**, défendu d'office par Maître Alexa Landert,

Appelant et prévenu

3. **C.**, défendu par Maîtres Daniel Zappelli et Reza Vafadar,

Appelant et prévenu

contre

MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION, représenté
par Davide Francesconi, procureur fédéral,

Intimé à l'appel et autorité d'accusation

Objet

Blanchiment d'argent aggravé (art. 305^{bis} ch. 1 et 2 CP),
faux dans les titres (art. 251 CP)

Appels (totaux, partiels) des 14, 19 et 20 avril 2022
contre le jugement de la Cour des affaires pénales
SK.2020.13 du 13 octobre 2021

La Cour d'appel prononce :

I. Constatation de l'entrée en force du jugement de première instance

Il est constaté que le jugement SK.2020.13 du 13 octobre 2021 est entré en force comme suit :

I. A.

1. La procédure contre A. pour blanchiment d'argent aggravé (art. 305^{bis} ch. 1 et 2 CP) est classée s'agissant des actes de blanchiment répertoriés dans l'acte d'accusation sous chiffres 1.1.1.1.1, 1.1.1.1.2, 1.1.1.1.7, 1.1.1.1.8, 1.1.1.1.11 à 1.1.1.1.16 et 1.1.1.1.20.

2. [...]

3. [...]

4. [...]

5. [...]

6. [...]

II. B.

1. [...]

2. [...]

3. [...]

III. C.

1. C. est acquitté du chef d'accusation de blanchiment d'argent aggravé (art. 305^{bis} ch. 1 et 2 CP) s'agissant des actes de blanchiment répertoriés dans l'acte d'accusation sous chiffres 1.3.1.2.24 à 1.3.1.2.28 ainsi que 1.3.1.1.7 à 1.3.1.1.11, 1.3.1.1.15 à 1.3.1.1.17, 1.3.1.2.15 à 1.3.1.2.23, 1.3.1.2.46, 1.3.1.2.49 à 1.3.1.2.54 et 1.3.1.2.57.

2. [...]

3. [...]

4. [...]

IV. Confiscation (art. 70 CP) et destruction (art. 249 CP)

1. [...]

1.1 [...]

1.2 [...]

1.3 [...]

1.4 [...]

1.5 [...]

2. [...]

V. Créances compensatrices (art. 71 al. 1 CP)

1. [...]

2. [...]

VI. Maintien et levée de séquestres

1. **A.**

1.1 [...]

1.2 [...]

2. **B.**

[...]

3. **C.**

[...]

VII. Levée des autres séquestres

Sont levés les séquestres suivants :

1. Le séquestre frappant les avoirs déposés sur la relation n° [...], ouverte auprès de la banque n° 11 au nom d'A.
2. Le séquestre frappant les avoirs déposés sur la relation n° [...], ouverte auprès de la banque n° 4 aux noms d'A. et/ou D.
3. Le séquestre frappant les avoirs déposés sur la relation n° [...], ouverte auprès de la banque n° 8 au nom de TTTT AG.
4. Le séquestre frappant les avoirs déposés sur la relation n° [...] auprès de la banque n° 3 au nom d'I. AG.

VIII. Restitution

Sont restitués les montants et objets suivants :

1. A.

Les objets séquestrés répertoriés dans l'acte d'accusation sous nos 01.02.0003, 01-05.0015, 01.05.0017, 01.05.0021, 01.05.0022, 01.05.0024, 01.05.0025, 01.05.0029, 01.05.0031, 01.05.0033 et 01.05.0034 ainsi que 18.02.0002 à 18.02.0012.

2. Banque n° 4 SA à Fribourg

L'objet séquestré répertorié dans l'acte d'accusation sous n° 07.01.0001.

3. B.

L'objet séquestré répertorié dans l'acte d'accusation sous n° 04.01.0007.

IX. Frais de justice

1. Les frais de la procédure se chiffrent à CHF 282'757.- (procédure préliminaire : CHF 30'000.- [émoluments] et CHF 237'757.- [débours] ; procédure de première instance : CHF 15'000.- [émoluments]).

2. [...]

3. [...]

4. [...]

X. Indemnité (art. 429 al. 1 let. a CPP)

[...]

XI. Indemnisation des défenseurs d'office (art. 135 CPP)

1. A.

1.1 La Confédération versera à Maître Patrick Stach une indemnité de CHF 216'500.-, TVA et débours compris, pour la défense d'office de A., sous déduction des acomptes déjà versés.

1.2 [...]

2. B.

2.1 La Confédération versera à Maître Alexa Landert une indemnité de CHF 81'800.-, TVA et débours compris, pour la défense d'office de B., sous déduction des acomptes déjà versés.

2.2 [...]

II. Nouveau jugement

1. A.

1.1 A. est acquitté de blanchiment d'argent aggravé (art. 305^{bis} ch. 1 et 2 CP) s'agissant des actes de blanchiment répertoriés dans l'acte d'accusation sous chiffres suivants :

- 1.1.1.1.3 à 1.1.1.1.5
- 1.1.1.1.9 à 1.1.1.1.10
- 1.1.1.1.17 à 1.1.1.1.19

- 1.1.1.2.1 à 1.1.1.2.4
- 1.1.1.1.6 à 1.1.1.1.10

1.2 A. est reconnu coupable de faux dans les titres répétés (art. 251 CP).

1.3 A. est condamné à une peine pécuniaire de 300 jours-amende à CHF 250.-. L'exécution de la peine pécuniaire est suspendue avec un délai d'épreuve de deux ans.

2. B.

B. est acquitté de blanchiment d'argent aggravé (art. 305^{bis} ch. 1 et 2 CP) s'agissant des actes de blanchiment répertoriés dans l'acte d'accusation sous chiffres suivants :

- 1.2.1.1.1 à 1.2.1.1.25
- 1.2.1.2.1 à 1.2.1.2.48
- 1.2.1.3.1 à 1.2.1.3.4
- 1.2.1.4.1 et 1.2.1.4.2

3. C.

C. est acquitté de blanchiment d'argent aggravé (art. 305^{bis} ch. 1 et 2 CP) s'agissant des actes de blanchiment répertoriés dans l'acte d'accusation sous chiffres suivants :

- 1.3.1.1.1 à 1.3.1.1.6
- 1.3.1.1.12 à 1.3.1.1.14
- 1.3.1.2.1 à 1.3.1.2.14
- 1.3.1.2.29 à 1.3.1.2.45
- 1.3.1.2.47 et 1.3.1.2.48

4. Levée des séquestres

Sont levés les séquestres suivants :

4.1 L'ensemble des avoirs déposés auprès de la banque n° 1 SA à Sion sur la relation n° [...], ouverte au nom d'A.

- 4.2** L'ensemble des avoirs déposés auprès de la banque n° 2 sur la relation n° [...], ouverte au nom d'A.
- 4.3** L'ensemble des avoirs déposés sur le compte de la banque n° 3 au nom d'A.
- 4.4** L'ensemble des avoirs déposés sur le compte de la banque n° 3 [...].
- 4.5** Le bien-fonds n° [...] de la Commune d'U., au nom de D.
- 4.6** Les sommes de CAD 1'840.- et USD 523.-.
- 4.7** L'ensemble des valeurs patrimoniales déposées auprès de la banque n° 7 sur la relation n° [...], ouverte au nom de B.
- 4.8** L'ensemble des valeurs patrimoniales déposées auprès de banque n° 3 sur la relation n° [...], au nom de SSSS.

5. Destruction (art. 249 CP)

Est détruit un faux billet de EUR 50.- saisi chez A.

6. Frais de la procédure préliminaire et de première instance

6.1 [...]

6.2 La part des frais imputables à A. est arrêtée à CHF 151'408.60. Elle est mise à sa charge à raison de CHF 15'000.-, le solde étant supporté par la Confédération (art. 425 CPP).

6.3 La part des frais imputables à B. est arrêtée à CHF 101'510.10. Elle est intégralement supportée par la Confédération (art. 425 CPP).

6.4 Les part des frais imputables à C. est arrêtée à CHF 29'838.40. Elle est intégralement supportée par la Confédération (art. 425 CPP).

III. Frais de la procédure d'appel

1. Les frais de la procédure d'appel s'élèvent à :

- | | |
|-------------------------|--------------------|
| - émoluments de justice | CHF 10'000.- |
| - mandat d'interprète | <u>CHF 2'249.-</u> |
| | CHF 12'249.- |

2. Les frais de la procédure d'appel, hors frais d'interprétation, s'élèvent à CHF 10'000.-. Ils sont laissés à la charge de la Confédération (art. 425 CPP).

IV. Indemnités des parties pour la procédure préliminaire, de première instance et d'appel

1. A.

1.1 A titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, la Confédération s'acquittera d'un montant de CHF 1'532.90 (voyage, hébergement et repas) en faveur de A. (art. 429 al. 1 let. a CPP).

1.2 A titre d'indemnité pour réparation du tort moral subi, la Confédération s'acquittera d'un montant de CHF 27'200.- (détention injustifiée) en faveur de A. (art. 429 al. 1 let. c CPP).

2. B.

2.1 A titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, la Confédération s'acquittera d'un montant de CHF 1'473.- (voyage, hébergement et repas) en faveur de B. (art. 429 al. 1 let. a CPP).

2.2 A titre d'indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale, la Confédération s'acquittera d'un montant de CHF 16'258.40 (perte de revenus) en faveur de B. (art. 429 al. 1 let. b CPP).

2.3 A titre d'indemnité pour réparation du tort moral subi, la Confédération s'acquittera d'un montant de CHF 11'600.- (détention injustifiée) et CHF 1.-, pour un total de CHF 11'601.-, en faveur de B. (art. 429 al. 1 let. c CPP).

3. C.

3.1 A titre d'indemnité pour l'exercice raisonnable des droits de procédure pour la procédure préliminaire et de première instance, la Confédération s'acquittera d'un montant de CHF 113'000.- (frais de défense) en faveur de C., sous déduction des acomptes déjà versés (art. 429 al. 1 let. a CPP).

3.2 A titre d'indemnité pour l'exercice raisonnable des droits de procédure pour la procédure d'appel, la Confédération s'acquittera d'un montant de CHF 41'000.- (frais de défense) en faveur de C. (art. 429 al. 1 let. a CPP)

3.3 A titre d'indemnité pour réparation du tort moral subi, la Confédération s'acquittera d'un montant de 1.- en faveur de C. (art. 429 al. 1 let. c CPP).

V. Indemnisation des défenseurs d'office pour la procédure d'appel (art. 135 CPP)

1. La Confédération versera à Maître Patrick Stach une indemnité de CHF 34'000.-, TVA et débours compris, pour la défense d'office de A., sous déduction des acomptes déjà versés.

2. A. est tenu de rembourser, dès que sa situation financière le permet, à la Confédération les frais d'honoraires à concurrence de CHF 3'400.- et à Maître Patrick Stach la différence entre son indemnité en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 let. a et b CPP).

3. La Confédération versera à Maître Alexa Landert une indemnité de CHF 31'000.-, TVA et débours compris, pour la défense d'office de B., sous déduction des acomptes déjà versés.

VI. Notification

Le dispositif de l'arrêt est notifié par écrit aux parties. L'arrêt motivé par écrit sera notifié aux parties ultérieurement.

Au nom de la Cour d'appel
du Tribunal pénal fédéral

La juge présidente
Andrea Blum

Le greffier
Yann Moynat

Notification à (recommandé)

- Ministère public de la Confédération, Monsieur Davide Francesconi, Procureur fédéral
- Maître Patrick Stach
- Maître Alexa Landert,
- Maîtres Daniel Zappelli et Reza Vafadar

Copie à (*brevi manu*)

- Tribunal pénal fédéral, Cour des affaires pénales

Après son entrée en force, l'arrêt sera communiqué à

- Ministère public de la Confédération, Exécution des jugements et gestion des biens

Indications des voies de droit

Recours au Tribunal fédéral

Ce jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral **dans les 30 jours** suivant la notification de l'expédition complète. Les conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

L'observation d'un délai pour la remise d'un mémoire en Suisse, à l'étranger ou en cas de transmission électronique est réglée à l'art. 48 al. 1 et 2 LTF.